

# Les brefs de janvier 2012

Le site de la DIFIN



Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de décembre 2011; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Le mois de décembre est toujours une période prospère et riche en informations diverses et variées. Cette année ne déroge pas à la règle : outre les relèvements du SMIC au 1<sup>er</sup> décembre 2011 et au 1<sup>er</sup> janvier

2012, décembre 2011 voit de nombreuses modifications touchant différents domaines intéressant plus particulièrement les gestionnaires et comptables d'établissements publics locaux d'enseignement : textes sur les juridictions avec la <u>loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ou sur le rôle du rapporteur s'agissant la juridiction administrative administratives avec le <u>décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011 modifiant le code de justice administrative</u>, textes sur les EPLE avec le <u>décret n° 2011-1716 du 1er décembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement</u> touchant plus particulièrement le gestionnaire et modifiant le code de l'éducation, textes sur les marchés publics avec les nouveaux seuils en matière de commande publique, lois de finances venant modifier les taux de TVA (confer <u>supra « le point sur »</u>).</u>

Autant d'informations à prendre en compte dés le début du mois de janvier!

Mais 2012 sera, pour les différents acteurs de l'EPLE, l'année de la mise en œuvre de la réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement. Les journées de formation se dérouleront au 1<sup>er</sup> semestre 2012, le budget 2013 se présentera en mode RCBC. Aussi, il est donc fortement recommandé, pour se préparer à cette réforme, de prendre connaissance, en préalable aux journées de formation académiques qui se dérouleront au 1<sup>er</sup> semestre 2012, des documents mis en ligne sur le site du ministère à la rubrique RCBC (mot de passe ven, puis zen) ainsi que sur le site académique dans la rubrique RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE en consultant les carnets RCBC qui abordent thème par thème cette réforme.

# Meilleurs vœux 2012 à toutes et tous!

# *Informations*

#### **AVANTAGES EN NATURE**

Tout avantage ou somme versé à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne est une rémunération au sens des règles qui assoient le calcul des cotisations de sécurité sociale (article L242-1-4 au Code de la sécurité sociale modifié par l'article 15 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 et article L. 311-3-31° du code de la sécurité sociale. Sur les conditions d'assujettissement à cotisations et contributions sociales des sommes ou avantages versés à un salarié par une personne tiers à l'employeur, lire la circulaire interministérielle n° DSS/5B/2011/415 du 9 novembre 2011 relative aux rémunérations allouées aux salariés par une personne tierce à l'employeur applicable à compter du 1er novembre 2011.

#### **BAREME DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS**

Au JORF n°0296 du 22 décembre 2011, texte n° 29, <u>décret n° 2011-1909 du 20 décembre 2011 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations</u>

**Publics concernés**: tribunaux d'instance, greffiers en chef des tribunaux d'instance, tiers saisis, justiciables.

**Objet** : revalorisation du calcul de la portion saisissable et cessible de la rémunération. **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2012.

**Notice**: l'article L. 3252-2 du code du travail prévoit que les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations sont révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques. Le présent décret procède à cette revalorisation, et ce en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente dans la série « France entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

**Références** : les dispositions du <u>code du travail</u> modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### **BIOMETRIE**

Utilisation du réseau veineux dans une cantine scolaire : la CNIL refuse l'utilisation du réseau veineux dans une cantine scolaire.

Lire le communiqué du 30 novembre 2011

#### **CHEFS DE TRAVAUX**

Au <u>Bulletin officiel n°46 du 15 décembre 2011</u>, publication de la circulaire n° 2011-215 du 1-12-2011- NOR <u>MENH1130964C</u>: cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 2011-056 du 4 avril 2011 qui est abrogée.

# **CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION**

Au JORF n°0294 du 20 décembre 2011,

- Texte n° 15, Ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution
- → à consulter également le texte n° 14, Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution

#### COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Au JORF n°0292 du 17 décembre 2011, texte n° 30, <u>Arrêté du 1er décembre 2011</u> portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

#### **CONSULTATIONS OUVERTES SUR INTERNET**

Au JORF n°0285 du 9 décembre 2011, texte n° 4, <u>décret n° 2011-1832 du 8 décembre 2011</u> relatif aux consultations ouvertes sur l'internet

Publics concernés: tous publics.

**Objet** : consultations ouvertes sur l'internet, se substituant aux consultations institutionnalisées, préalables à l'adoption d'actes réglementaires.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Notice: le présent décret précise les conditions dans lesquelles l'Etat et ses établissements publics, ainsi que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, peuvent recourir, dans les limites fixées par la loi, préalablement à l'adoption d'un acte réglementaire, à la consultation, sur un site internet, des personnes concernées par ce projet, en lieu et place de la consultation, prévue par la loi ou le règlement, d'une ou de plusieurs commissions consultatives. Cette consultation ouverte ne peut se dérouler dans un délai inférieur à quinze jours et donne lieu à une synthèse publique des observations qu'elle a permis de recueillir. Le présent décret prévoit également la création d'un site internet du Premier ministre ayant vocation à recenser l'ensemble des consultations organisées par internet sur les projets de textes législatifs et réglementaires nationaux. Références: le présent décret est pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Ces textes peuvent être consultés sur le site Légifrance (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### **DADS 2011**

Sur le site de l'URSSAF, déclarations sociales annuelles : tableau récapitulatif et DADS 2011 Durant toute l'année, vous avez établi et adressé à l'Urssaf, soit mensuellement soit trimestriellement en fonction de votre effectif, des bordereaux récapitulatifs des cotisations. Il vous reste à établir avant le 31 janvier 2012, le tableau récapitulatif des cotisations (TR) ainsi que la Déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Bénéficiez de la simplicité et de la souplesse du <u>tableau récapitulatif pré-rempli</u> proposé par votre Urssaf pour le transmettre par internet.

#### Pour en savoir plus

#### **DONNEES PUBLIQUES**

Retrouver plus de 350 000 données publiques accessibles gratuitement depuis la plateforme française d'ouverture des données publiques (Open Data) <u>Data.gouv.fr.</u>

#### **EDUCATION**

Le budget 2012 de l'éducation nationale reste, avec plus de 61 milliards d'euros, le premier budget de l'État (plus d'un cinquième du budget de la nation).

Consulter la présentation du budget 2012

## **EPLE**

- **♣** Sur le site de l'ESEN, des éléments de réflexion sur l'autonomie de l'EPLE.
- ➡ Mise à jour en décembre 2011 des textes de référence relatifs à l'organisation économique et financière des EPLE. Cliquer sur EPLE > Documentation > Codex des EPLE

#### FACTURES SOUS FORME DEMATERIALISEE POUR L'ETAT

Au JORF n°0298 du 24 décembre 2011, texte n° 34, <u>décret n° 2011-1937 du 22 décembre</u> 2011 relatif aux conditions d'acceptation par l'Etat des factures émises par ses fournisseurs sous forme dématérialisée

Publics concernés : fournisseurs de l'Etat.

Objet : dématérialisation des factures transmises aux services de l'Etat.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2012.

**Notice** : à compter du 1er janvier 2012, l'Etat et les collectivités territoriales qui le souhaitent acceptent les factures émises par leurs fournisseurs sous forme dématérialisée. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le présent décret fixe les conditions permettant d'identifier de manière précise le service administratif destinataire, le marché ou bon de commande auquel se rattache la facture ainsi que la procédure de transmission de données garantissant la bonne réception des factures dématérialisées. Il s'applique aux factures adressées aux services de l'Etat.

**Références** : le présent décret est pris pour l'application de l'article 25 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>).

## **FONCTION PUBLIQUE**

#### Autorisations spéciales d'absence

Lire la question écrite de Monsieur Mathis à l'Assemblée Nationale relative aux autorisations spéciales d'absence pour participer à des fêtes ou à des cérémonies religieuses : question n°114638 du 29 novembre 2011 - <u>Réglementation relative aux autorisations spéciales</u> d'absence pour participer à des fêtes ou à des cérémonies religieuses

#### Coaching

Le coaching dans la fonction publique : consulter le guide "<u>Le coaching professionnel dans la fonction publique</u>", publié par la direction générale de l'administration et de la fonction publique : définition et méthode, bonnes pratiques ministérielles, outils pour agir.

#### Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

<u>Circulaire NOR MFPF1130836C du 9 novembre 2011 modificative de la circulaire NOR MFPF1122325C d'application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique</u>

#### **Entretien professionnel**

Au JORF n°0302 du 30 décembre 2011, texte n° 106, <u>décret n° 2011-2041 du 29 décembre 2011 modifiant le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat</u>

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat.

**Objet** : clarification des points de départs des délais spécifiques de recours prévus pour contester le compte rendu de l'entretien professionnel (article 6 du décret du 28 juillet 2010) et de la date d'application du dispositif de l'entretien professionnel en tant que procédure de droit commun de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat (article 26 du même décret).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice**: le présent décret vise à clarifier la date d'application du dispositif de l'entretien professionnel dans sa version pérenne et généralisée à l'ensemble de la fonction publique d'Etat, en application de l'article 35 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. L'entretien professionnel sera donc généralisé lors des campagnes d'évaluation de 2013, pour les activités postérieures au 1er janvier 2012. Par conséquent, il reporte au 1er janvier 2013 la date d'abrogation des <u>décrets</u> n° 2002-682 du 29 avril 2002 et n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 qui peuvent continuer à s'appliquer jusqu'aux campagnes d'évaluation menées au titre des activités de l'année 2011, évaluées en 2012. Enfin, pour simplifier la mise en œuvre du dispositif de recours spécifique prévu à l'article 6 du décret du 28 juillet 2010, ce dernier est modifié afin de mieux préciser les points de départ des délais impartis pour contester le compte rendu de l'entretien professionnel.

**Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### **Retraites**

- Ministère du Travail retrouver le calendrier actualisé du relèvement des âges de départ à la retraite Communiqué 1er décembre 2011
- ♣ Au JORF n°0303 du 31 décembre 2011, texte n° 106, décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat.

**Publics concernés** : fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de santé, militaires et ouvriers des établissements industriels de l'Etat. **Objet** : conditions dans lesquelles sont progressivement augmentées les bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2012.

**Notice**: l'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 accélère le calendrier de relèvement de l'âge de la retraite mis en place par la <u>loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010</u> portant réforme des retraites. Il en amplifie les effets pour les années 2012-2018. A cet effet, les paliers de montée en charge de la réforme passent de quatre mois prévus initialement à cinq mois par génération. Le présent décret procède par conséquent au relèvement des âges d'ouverture du droit à retraite des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des durées de services exigées pour les fonctionnaires, les militaires et les ouvriers de l'Etat ainsi que les limites d'âge des militaires.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>). Il est pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

#### **G**ESTIONNAIRE

Au JORF n°0280 du 3 décembre 2011, texte n° 41, le <u>décret n° 2011-1716 du 1er décembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement</u>

**Publics concernés** : adjoints des chefs d'établissement et chefs d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

**Objet** : modification de l'article R. 421-13 du code de l'éducation en ce qui concerne les rôles respectifs de l'adjoint du chef d'établissement et du gestionnaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Notice : le projet modifie la dénomination de l'adjoint du chef d'établissement et du gestionnaire, désormais désignés respectivement sous les termes de « chef d'établissement adjoint » et « adjoint gestionnaire ». Il leur confère en outre la qualité de membre de l'équipe de direction. L'adjoint gestionnaire peut désormais, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, être nommé ordonnateur suppléant, sous réserve qu'il ne soit pas l'agent comptable de l'établissement.

Par ailleurs, pour les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, le décret actualise, compte tenu de l'évolution des diplômes, les dispositions fixant les conditions de diplôme requises pour l'exercice des fonctions de chef d'établissement adjoint.

**Références** : le code modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>).

→ Organisation et fonctionnement : au <u>Bulletin officiel n°46 du 15 décembre 2011</u>, décret n° 2011-1716 du 1-12-2011 - J.O. du 3-12-2011- NOR MENH1030642D

# INDEMNITES JOURNALIERES DUES AU TITRE DE L'ASSURANCE MALADIE

Au JORF n°0299 du 27 décembre 2011, texte n° 34, le <u>décret n° 2011-1957 du 26 décembre</u> 2011 relatif aux modalités d'attribution des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie

**Publics concernés** : salariés du régime général et du régime agricole, artistes-auteurs pouvant prétendre au bénéfice d'indemnités journalières maladie.

**Objet** : indemnités journalières maladie.

Entrée en vigueur : arrêts de travail débutant à compter du 1er janvier 2012.

**Notice**: en l'état actuel de la réglementation, l'indemnité journalière versée au titre de l'assurance maladie est calculée sur la base des salaires précédant l'arrêt de travail et ne peut excéder 50 % du plafond de la sécurité sociale. Dans le cadre des mesures prises pour atteindre l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, fixé à 2,5% par le législateur en 2012, le présent décret substitue au plafond de sécurité sociale un plafond de 1,8 SMIC. La limite de 50 % sera donc calculée par référence à ce dernier plafond à compter du 1er janvier 2012.

Le présent décret procède par ailleurs aux aménagements nécessaires pour que cette modification n'affecte pas le calcul des indemnités journalières maternité ni celui du capital décès

**Références**: le <u>code de la sécurité sociale</u> modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

#### **JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

Au JORF n°0299 du 27 décembre 2011 page 22294 texte n° 18 <u>Décret n° 2011-1950 du 23</u> <u>décembre 2011 modifiant le code de justice administrative</u>

**Publics concernés** : membres des juridictions administratives, parties devant les juridictions administratives, membres du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

**Objet** : juridiction administrative ; procédure ; compétence territoriale ; Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

**Entrée en vigueur** : le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012, à l'exception des dispositions relatives à la compétence du tribunal administratif de Nancy, qui entrent en vigueur le 1er mars 2012 pour les requêtes introduites à compter de cette date.

Notice: le présent décret généralise l'expérimentation permettant aux parties, à l'audience, de présenter en dernier leurs observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. Il porte application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative en déterminant notamment les matières dans lesquelles le rapporteur public peut être dispensé de prononcer ses conclusions à l'audience. Il autorise la consultation exceptionnelle du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par visioconférence et, le cas échéant, par écrit. Il interdit aux membres du Conseil d'Etat participant au jugement d'un recours contre un acte pris après avis du Conseil d'Etat de prendre connaissance de cet avis s'il n'a pas été rendu public. Il prévoit la compétence du

tribunal administratif de Nancy pour connaître des recours des requérants placés au centre de rétention de Metz.

**Références** : les dispositions du <u>code de justice administrative</u> modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le présent décret est pris pour l'application de l'<u>article 188 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011</u> de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

#### **JURIDICTIONS FINANCIERES**

Au JORF n°0289 du 14 décembre 2011, texte n° 1, Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. Les dispositions relatives aux juridictions financières ont, selon le gouvernement, « pour objet principal de simplifier et de clarifier les procédures suivies devant la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes et d'adapter les attributions juridictionnelles des chambres régionales et de rationaliser leur organisation territoriale». Cette loi modifie notamment dans <u>l'article 39</u> les seuils de l'apurement administratif des comptes. À noter plus particulièrement la suppression de la mise en état d'examen et l'apurement des comptes des EPLE par les CRC en dessous du seuil de 3 000 000 €.

#### **Article 39**

- I. L'article L. 211-2 du même code est ainsi rédigé :
- « Art. L. 211-2. Font l'objet d'un apurement administratif par les autorités compétentes de l'Etat désignées par arrêté du ministre chargé du budget :
- « 1° Les comptes des communes dont la population n'excède pas 3 500 habitants pour l'exercice 2012 et 5 000 habitants pour les exercices ultérieurs ou dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à un million d'euros pour l'exercice 2012 et à trois millions d'euros pour les exercices ultérieurs, ainsi que ceux de leurs établissements publics .
- « 2° Les comptes des établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 5 000 habitants pour l'exercice 2012 et 10 000 habitants pour les exercices ultérieurs et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à deux millions d'euros pour l'exercice 2012 et à cinq millions d'euros pour les exercices ultérieurs ;
- « 3° Les comptes des associations syndicales autorisées et des associations de remembrement ;
- « 4° Les comptes des établissements publics locaux d'enseignement, à compter de l'exercice 2013, dont le montant des ressources de fonctionnement figurant au dernier compte financier est inférieur à trois millions d'euros.
- « Le montant des recettes ordinaires pris en compte pour l'application du présent article est réévalué tous les cinq ans, à compter de 2013, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. »
- II. A la première phrase de l'article L. 231-7 et au début du premier alinéa de l'article L. 231-9 du même code, les mots : « le comptable supérieur du Trésor » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de l'Etat désignée par arrêté du ministre chargé du budget ».
- III. A l'article L. 231-8 du même code, les mots : « comptables supérieurs du Trésor » sont remplacés par les mots : « autorités compétentes de l'Etat désignées par arrêté du ministre chargé

#### Décision n° 2011-641 DC

- Communiqué de presse
- Dossier complet sur le site du Sénat
- Dossier complet sur le site de l'Assemblée nationale
- Projet de loi adopté le 16 novembre 2011 (T.A. n° 755)
- Saisine par 60 sénateurs
- Observations du Gouvernement
- Observations complémentaires du Gouvernement
- Dossier documentaire
- Législation consolidée
- Commentaire
- Version PDF de la décision
- Décision n° 2011-641 DC du 08 décembre 2011

#### **MODERNISATION DES MOYENS DE PAIEMENT - SEPA**

Les premières émissions de virements aux normes européennes (SEPA) ont révélé des difficultés dans l'identification des créances ainsi payées. Pour remédier à ce problème, une circulaire de novembre 2011 préconise l'enrichissement de certaines zones saisies, qui sont essentielles à l'identification des opérations par les destinataires. Les améliorations apportées aux libellés devraient permettre de réduire sensiblement les sollicitations des services des collectivités locales par les bénéficiaires de virements. Pour en savoir plus : Ministère du Budget - DGFiP - Instruction n°11-019-E-K-M du 23 novembre 2011du 23 novembre 2011 relative à l'amélioration de l'indentification des virements SEPA dans le secteur public local

#### OPERATIONS DE FIN D'ANNEE : PERIODE INVENTAIRE - COFI

- ♣ Un <u>guide sur la période d'inventaire</u> avec notamment les préalables à la période d'inventaire, les écritures de charges à payer et de produits à recevoir, les écritures de régularisation sur l'exercice suivant, les contrôles et la responsabilité du comptable, la mise en œuvre de l'extourne.
- ♣ Un document sur <u>le compte financier</u>, sa présentation, le rôle des différents acteurs, sa préparation, les contrôles à effectuer, la chronologie et le déroulement des opérations. A noter plus particulièrement la partie de ce document consacrée aux sens des soldes au 31 décembre (qui peut éviter certains contrôles bloquants).
- ♣ Un guide de vérification du compte financier (décembre 2008, Format PDF; 990 Ko; 42 pages
   format Excel, 280 Ko)

#### **ORIENTATION**

Un nouveau site pour le service public de l'orientation tout au long de la vie : www.orientation-pour-tous.fr

#### **PERSONNEL**

# **Catégorie B**

Voir la note n°2011-182 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 de la DAF C2 relative au <u>Relèvement indiciaire</u> des deux derniers échelons du troisième grade du nouvel espace statutaire de la catégorie <u>B</u>

#### Mutation

Au <u>Bulletin officiel n°45 du 8 décembre 2011</u>, lire la note de service n° 2011-205 du 16-11-2011- NOR <u>MENH1129155N</u> sur les modalités des mouvements - rentrée 2012 des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

#### QUALITE DE L'AIR

Au JORF n°0281 du 4 décembre 2011, texte n° 5, le <u>décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011</u> relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

**Publics concernés** : propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP). **Objet** : définition des conditions de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les ERP. **Entrée en vigueur** : le texte instaure de manière progressive l'obligation de surveiller périodiquement la qualité de l'air intérieur dans les ERP, obligation qui devra être satisfaite :

- ♣ avant le 1er janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles;
- avant le 1er janvier 2018 pour les écoles élémentaires ;
- ♣ avant le 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré;
- avant le 1er janvier 2023 pour les autres établissements.

Le non-respect des modalités de mise en œuvre de cette obligation pourra être sanctionné d'une amende de 1 500 euros.

Notice: la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a posé l'obligation de surveiller périodiquement la qualité de l'air intérieur dans certains ERP accueillant des populations sensibles ou exposées sur de longues périodes, comme les crèches, les écoles, les établissements d'accueil de personnes handicapées ou encore les établissements pénitentiaires pour mineurs. Le décret précise que cette surveillance doit être réalisée tous les sept ans par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, au moyen d'une évaluation des systèmes d'aération et d'une campagne de mesure des polluants conduites par des organismes accrédités. Les personnes fréquentant les établissements concernés sont tenues informées des résultats de ces évaluations et mesures. En cas de dépassement des valeurs de référence, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de faire réaliser une expertise afin d'identifier les sources de pollution et d'y remédier. A défaut, cette expertise peut être prescrite par le préfet, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

**Références** : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance

(<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>). Ce décret est pris pour l'application de l'article 180 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

#### **RCBC**

Ecouter sur le site de l'ESEN la <u>Conférences en ligne</u> sur" <u>La réforme du cadre budgétaire et comptable (RCBC) de l'EPLE</u>" de Jean-Philippe TREBILLON, chef de bureau DAF-A3, réglementation comptable et soutien aux EPLE : sont présentés les enjeux et les principaux apports de la réforme du cadre budgétaire (RCBC) de l'EPLE expliqués aux chefs d'établissement.

- Retrouver la lettre de la DAF A3 du 4 novembre 2011 relatives aux <u>Opérations préalables à la</u> réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE à réaliser dès le début 2012.
- → Dans le <u>Bulletin académique n°545</u> du 28 novembre 2011, lire la note académique sur la réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE en cliquant sur le lien suivant <u>DIFIN545-527</u> [pdf -]

## REFORME DE L'ETAT

Sur le site de la révision générale des politiques publiques, <u>la réforme de l'administration</u> territoriale de l'État

#### REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

Au JORF n°0295 du 21 décembre 2011, texte n° 1, la <u>loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011</u> relative à la rémunération pour copie privée

#### **SANTE**

Sur la politique éducative de santé dans les territoires académiques, consulter la circulaire n° 2011-216 du 2-12-2011- NOR <u>MENE1132801C</u> publiée au <u>Bulletin officiel n°46 du 15 décembre 2011</u>

#### **SMIC**

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2011, texte n° 43, <u>décret n° 2011-1926 du 22 décembre</u> 2011 portant relèvement du salaire minimum de croissance

**Publics concernés** : employeurs et salariés de droit privé.

**Objet** : salaire minimum de croissance ; minimum garanti ; relèvement au 1er janvier. **Entrée en vigueur** : le 1er janvier 2012.

**Notice**: en application des dispositions légales relatives à la fixation annuelle du SMIC au 1er janvier, le présent décret fixe au 1er janvier 2012 le montant du SMIC horaire à 9,22 € brut, soit 1 398,37 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Ce montant représente une augmentation du SMIC de 2,4 % sur un an, se décomposant comme suit : + 2,1 % dans le cadre de la revalorisation intervenue au 1er décembre 2011 au titre de l'augmentation de l'inflation (supérieure à 2 %) et + 0,3 % dans le cadre de la présente revalorisation au 1er janvier 2012 au titre du reliquat d'inflation de fin d'année et de la progression du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier (SHBO).

Le minimum garanti augmente également de 2,4 % sur un an et de 0,3 % par rapport à la revalorisation intervenue le 1er décembre 2011.

**Références** : le présent décret est pris en application des <u>articles L. 3231-4, L. 3231-6, L. 3231-8, L. 3231-12 et R.\* 3231-1 du code du travail</u> et peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

#### **STAGE EN ENTREPRISE**

Voir la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative à la question écrite n° 13382 de M. Jean Louis Masson

#### **TELEPHONES PORTABLES ET EXAMENS**

Lire la réponse du ministre de l'Éducation nationale, jeunesse et vie associative à la  $\frac{\text{question}}{\text{n}^{\circ}}$  90392 de M. Jean-Claude Guibal sur l'utilisation des téléphones portables au sein des établissements scolaires et l'installation et l'utilisation de « brouilleurs GSM » qui rendent inopérants les téléphones mobiles en période d'examens.

« L'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative a récemment mené une expertise à la fois technique, juridique et organisationnelle concernant la possibilité, pour les recteurs qui le souhaiteraient, d'équiper leurs centres d'examen en brouilleurs d'ondes téléphoniques, ceci afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude aux examens. Sur le plan juridique, la mise en place de brouilleurs d'ondes téléphoniques supposerait la modification du code des postes et des télécommunications électroniques. En effet, l'article L. 33-3 de ce code n'autorise le brouillage des ondes que dans les salles de spectacles et dans l'enceinte des établissements pénitentiaires. Il convient par ailleurs de prendre en compte les contraintes suivantes : la prise en charge du coût d'installation et celui de la maintenance, dans un contexte budgétaire très contraint ; les difficultés organisationnelles de mise en place liées notamment à la multiplication récente des centres d'examen et au fait que tous les centres d'examens ne sont pas des établissements publics ; la position de la Commission européenne, défavorable à la prolifération des brouilleurs ; le risque d'inégalité de traitement en matière de lutte contre la fraude ; les résistances probables à l'installation des brouilleurs (professeurs, parents d'élèves), qui pourraient craindre un risque pour la santé des candidats mais aussi celle des personnels. Dans ces conditions, il est apparu plus opportun, dans l'immédiat, d'interdire l'utilisation des téléphones portables durant les épreuves. La circulaire du 3 mai 2011, publiée au <u>Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 21 du 26 mai 2011</u>, relative aux conditions d'accès et de sortie des salles de composition et aux dispositions relatives aux fraudes, a rappelé expressément l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables et plus largement de tout appareil permettant l'échange ou la consultation d'informations. »

#### <u>TVA</u>

Au JORF n°0301 du 29 décembre 2011, texte n° 2, <u>loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011</u>: création d'un taux intermédiaire de TVA de 7% par la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011. Ce nouveau taux de TVA s'appliquera, à compter du **1er janvier 2012**, à l'ensemble des produits aujourd'hui soumis au taux de 5,50%, y compris sur les produits de la restauration rapide, à l'exception des seuls produits de

première nécessité (produits alimentaires, les abonnements au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à des réseaux de fourniture d'énergie, et les équipements et services à destination des personnes handicapées). Pour les livres, l'augmentation de la TVA aura lieu au 1<sup>er</sup> avril 2012.

#### **VIE SCOLAIRE**

L'article R511-13, modifié par le décret n°2011-728 du 24 juin 2011 - art. 6, du code de l'éducation prévoit comme sanction susceptibles d'être prononcée à l'encontre des élèves la mesure de responsabilisation; la mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. L'arrêté du 30 novembre 2011 fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

# Le site de la DIFIN

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le <u>Site</u> académique Rubrique toutes les Actualités.

Actualisation sur le site de l'académie académique de la rubrique « Aide et conseil aux EPLE » DIFIN488-497 [PDF 214.57 Ko]

À signaler sur le site la création d'une rubrique RCBC à la rentrée scolaire : RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Vous trouverez dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

A signaler sur le site intranet académique l'arrivée du nouveau portail : page accueil établissement <a href="http://reseau.agr.ac-aix-marseille.fr">http://reseau.agr.ac-aix-marseille.fr</a>; la possibilité existe maintenant de consulter directement toutes les informations que la cellule « AIDE et conseil aux EPLE » de la DIFIN porte à votre connaissance via le web académique. Dans la rubrique « SERVICES », un pictogramme « Information Gestionnaires » est à votre disposition ; ce lien direct vise à faciliter votre recherche d'informations.

# Achat public

#### **ACTE D'ENGAGEMENT**

Un acte d'engagement incomplet ne peut pas de façon systématique être régularisé, notamment s'il s'agit d'une donnée essentielle sur laquelle s'engagent les candidats.

« qu'en admettant ainsi, par principe, que la remise par le candidat d'un acte d'engagement incomplet en certaines de ses mentions puisse être compensée par la fourniture d'un autre document joint à l'offre, sans rechercher si les dispositions du règlement de la consultation ne conféraient pas aux mentions en cause dans l'acte d'engagement le caractère d'une information essentielle sur laquelle devaient s'engager les candidats, le juge des référés a commis une erreur de droit; »

....

« que cette information sur les délais d'exécution du marché, exigée dans l'acte d'engagement est, en l'absence de précision contraire du pouvoir adjudicateur, une donnée essentielle sur laquelle s'engagent les candidats ; »

Conseil d'État, arrêt n° <u>353121</u>, du 30 novembre 2011, Ministre de la défense et des anciens combattants

## **DEMATERIALISATION**

Actualité de la semaine 50 sur le site du ministère <u>EPLE > Publications > Actualité et</u> guestion de la semaine

L'article 56 - III du code des marchés publics introduit de nouvelles modalités de réception des offres valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les acheteurs publics et notamment les EPLE. Ces derniers ne pourront refuser de recevoir par voie électronique les documents requis des candidats pour tout marché public de fournitures, de services ou de travaux d'un montant supérieur à 90 000 € HT. Ces documents seront réceptionnés sur un site internet dédié : le "profil d'acheteur" des établissements. Cette disposition fait l'objet d'une fiche technique mise en ligne sur le site de la DAJ du MINEFE.

Voir également les brefs de <u>décembre 2011</u>.

# **DEVELOPPEMENT DURABLE ET CHOIX DES CRITERES DE SELECTION DES OFFRES**

L'article 5 impose à l'acheteur public de prendre en compte dans la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire des objectifs de développement durable. Le pouvoir adjudicateur a une obligation de s'interroger sur la définition de ses besoins eu égard à des objectifs de développement durable.

#### Article 5 du code des marchés publics

I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant

en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

II. - Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.

Si la prise en compte du développement durable constitue un impératif pour tout acheteur public au niveau de la définition du besoin, ce qui importe au niveau des critères de sélection des offres, c'est la prise en compte par l'acheteur de l'offre économiquement la plus avantageuse (article 53). Le critère de protection de l'environnement et de développement durable n'est pas un critère obligatoire.

#### Article 53 du code des marchés publics

I.-Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché;

2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.

II.-Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération.

Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié.

Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance.

Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

III.-Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue.

IV.-1° Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées.

2° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des entreprises adaptées, les pouvoirs adjudicateurs contractants doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres candidats, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives de production ou à des entreprises adaptées.

3° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des travaux à caractère artistique, la préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres prévue au 2°, s'exerce jusqu'à concurrence de la moitié du montant de ces travaux, au profit des artisans d'art ou des sociétés coopératives d'artistes.

« que si les dispositions du I de l'article 53 lui permettent de se fonder notamment, pour attribuer le marché, sur les performances en matière de protection de l'environnement, elles lui imposent seulement de retenir les critères permettant d'attribuer l'offre économiquement la plus avantageuse ; »

...

« que la combinaison de ces critères et sous-critères, qui, contrairement à ce que soutient la société OREDUI, étaient objectifs, permettait, eu égard à l'objet du marché, de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse ; que la société OREDUI n'est donc pas fondée à soutenir qu'en ne retenant pas un critère de sélection des offres en matière de développement durable, permettant notamment de minimiser les distances ou les quantités de transport de déchets par voie routière, la COMMUNAUTE URBAINE DE NICE-CÔTE D'AZUR aurait méconnu ses obligations de publicité ou de mise en concurrence ; qu'au demeurant, le critère relatif aux modalités d'évacuation des déchets permettait de tenir compte de leurs conditions de transport ; »

Conseil d'État, arrêt n° 351570, du 23 novembre 2011

#### **FORMULAIRES**

Suite à des modifications législatives, mise à jour, <u>sur le portail du ministère de l'économie,</u> <u>des finances et de l'industrie</u>, des formulaires <u>DC1</u> Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants et DC4 Déclaration de sous-traitance.

**Formulaires européens**: les avis publiés à la fois au BOAMP et au Journal officiel de l'Union européenne doivent être conformes aux modèles d'avis annexés au règlement d'exécution (UE) n°842/2011 de la Commission du 19 août 2011. La direction des Affaires juridiques des ministères financiers vous propose une notice pour vous aider à remplir les rubriques de ces formulaires, qui suit les sections et rubriques et en explique tous les termes ou expressions. Pour accéder au document : Ministère de l'Economie - DAJ - Comment utiliser les formulaires européens - Fiche explicative - Décembre 2011

#### **N**EGOCIATION

Le conseil d'Etat apporte, dans cet arrêt n° <u>353121</u> du 30 novembre 2011, des précisions importantes sur la procédure de négociation dans les marchés passés selon une procédure adaptée : le pouvoir adjudicateur peut en effet admettre à la négociation les candidats ayant remis des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

« Considérant, en second lieu, que si les dispositions du III de l'article 53 du code des marchés publics, qui sont applicables tant aux procédures formalisées qu'aux procédures adaptées, prévoient l'élimination des offres inappropriées, irréqulières et inacceptables avant le classement des autres offres par ordre décroissant, les dispositions de l'article 28 du même code relatives à la procédure adaptée prévoient que le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre et que cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix ; qu'il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur qui, dans le cadre d'une procédure adaptée, décide de recourir à une négociation, peut librement choisir les candidats avec lesquels il souhaite négocier et peut en conséquence, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats, admettre à la négociation les candidats ayant remis des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables et ne pas les éliminer d'emblée ; qu'il doit cependant, à l'issue de la négociation, rejeter sans les classer les offres qui sont demeurées inappropriées, irrégulières ou inacceptables ; qu'ainsi, si le pouvoir adjudicateur peut, dans le cadre d'une procédure adaptée, décider d'engager une négociation avec les candidats ayant remis une offre irrégulière, il n'y est pas tenu ; que, par suite, l'EURL Qualitech n'est pas fondée à soutenir qu'en ne l'admettant pas à la phase de négociation au motif que son offre était irrégulière, le ministre a manqué à ses obligations de mise en concurrence; »

Conseil d'État, arrêt n° <u>353121</u>, du 30 novembre 2011, Ministre de la défense et des anciens combattants

#### REGLEMENT DE CONSULTATION ET CADRE DE REPONSE

Le règlement de consultation peut être complété d'un cadre de réponse ; ce document n'est pas obligatoire puisque non prévu par l'article 42 du code des marchés publics ; quand il existe, le cadre de réponse a une valeur juridique en venant compléter le règlement de consultation et en permettant aux entreprises de suivre une certaine logique dans la présentation de leur offre.

## Article 42 du code des marchés publics

Les marchés et accords-cadres passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de la consultation qui est un des documents de la consultation. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre.

« Considérant, en premier lieu, que si la société OREDUI soutient que les critères de sélection portés à la connaissance des candidats dans le règlement de consultation, étaient, en ce qui concerne le critère de la valeur technique des filières de traitement proposées, trop imprécis, il résulte de l'instruction que le cadre de réponse dont l'utilisation était demandée aux candidats pour la présentation de leur offre détaillait précisément la nature des informations à fournir au pouvoir adjudicateur en vue de l'évaluation de ce critère ; »

Conseil d'État, arrêt n° 351570, du 23 novembre 2011

#### RUBRIQUE « COMMANDE PUBLIQUE »

Sur le site de la DAF, le panorama des textes en vigueur, accessibles par lien direct en cliquant sur <u>EPLE > Commande publique > Réglementation > Codex CMP</u> vient de faire l'objet d'une mise à jour.

#### **S**EUILS

Actualité de la semaine 51 sur le site du ministère EPLE > Publications > Actualité et question de la semaine

Le <u>décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011</u> modifiant certains seuils du code des marchés publics est paru au Journal officiel du 9 décembre 2011. Ce texte relève le seuil de dispense des procédures de publicité et de mise en concurrence de 4000 à 15000 € HT en garantissant toutefois en dessous de ce seuil le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Rappelons que cette mesure était inscrite à l'article 88 de la nouvelle proposition de loi dite Warsmann, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, adoptée en première lecture le 12 octobre 2011 par l'assemblée nationale, et qui complète la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. Afin de permettre une mise en application rapide de cette disposition jugée essentielle le premier ministre a décidé de l'intégrer dans le code des marchés publics dont elle modifie notamment les articles 28 - 40 et 81.

Au JORF n°0287 du 11 décembre 2011 page 21025 texte n° 27 <u>Décret n° 2011-1853 du 9</u> <u>décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics</u>. Ce décret du 9 décembre modifie le code des marchés publics, en relevant le seuil de dispense de procédure à 15.000 euros HT, tout en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect par l'acheteur public des principes fondamentaux de la commande publique. Le texte met en cohérence les autres dispositions comportant également des seuils (seuil au-delà duquel un contrat revêt obligatoirement la forme écrite, seuil de publicité et seuil de notification du contrat).

**Publics concernés** : acheteurs publics soumis au <u>code des marchés publics</u> et professionnels (entreprises candidates aux marchés publics).

**Objet** : relèvement du seuil de dispense de procédure et mise en cohérence d'autres seuils. **Entrée en vigueur** : les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux contrats pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret (le lendemain de sa publication).

**Notice** : le décret modifie le <u>code des marchés publics</u>. Il relève le seuil de dispense de procédure à 15 000 euros HT, tout en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect par

l'acheteur public des principes fondamentaux de la commande publique. Il met en cohérence les autres dispositions comportant également des seuils (seuil au-delà duquel un contrat revêt obligatoirement la forme écrite, seuil de publicité et seuil de notification du contrat). Références : le code des marchés publics modifié par le présent décret peut être consulté, dans rédaction cette modification, sa issue de sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Nouveaux seuils de procédure formalisée pour les contrats de la commande publique au 1er janvier 2012

Le <u>décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique</u> et l'<u>arrêté du 19 décembre 2011 pris pour l'application des articles R. 2122-35 et R. 2122-39 du code général de la propriété des personnes publiques sont parus.</u>

Ils intègrent dans le droit national de la commande publique, à compter du 1er janvier 2012, les nouveaux seuils européens fixés par le <u>règlement (UE) n° 1251/2011 du 30 novembre</u> 2011 de la Commission européenne.

Voir la fiche explicative de la DAJ ainsi que, ci-après, le point sur la modification des seuils.

# Le point sur ....

#### **M**ARCHES PUBLICS

La modification des seuils du code des marchés publics

Le tableau récapitulatif des seuils pour les collectivités territoriales au 01 janvier 2012

<u>Le règlement intérieur pour les marchés passés selon une procédure adaptée (au 01/01/2012)</u>

Qu'est ce qu'un profil d'acheteur?

Le code des marchés publics définit un marché public comme étant un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux. Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Le code des marchés publics laisse une souplesse pour les achats effectués selon la procédure adaptée. Dans un souci de sécurité juridique, il est préférable de définir les règles (niveau de publicité, nombre de devis, demandes de catalogues, critères de choix, seuils intermédiaires éventuels, besoins non programmés...). Lorsqu'un tel règlement est adopté par le conseil d'administration, il s'impose à l'établissement et il ne peut y être dérogé que par une nouvelle délibération.

Avec les modifications des seuils du code des marchés publics, il convient, pour ceux qui ont un tel règlement ou une charte de la commande publique, de les actualiser.

#### COMPTABILITE - CIC

Agent comptable et contrôle de TVA

Les fiches de contrôle « Mandatement »

- Contrôles avant édition d'un mandat
- Contrôles après l'édition des mandats

La <u>Fiche navette « bordereau Mandatement</u>

# Code des marchés publics - Modification de seuils

Deux décrets publiés au mois de décembre 2011 viennent de modifier les seuils applicables du code des marchés publics : le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 relève le seuil de dispense de procédure à 15 000 euros hors taxes des personnes soumises aux première et troisième parties du code ; le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 révise les seuils du code conformément au règlement de la Commission publié le 2 décembre 2011 au JOUE (Règlement (UE) n°1251/2011 du 30 novembre 2011) par la Commission européenne ; tous les deux ans en effet, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union pris en vertu de l'Accord sur les marchés publics.

Au JORF n°0287 du 11 décembre 2011 page 21025 texte n° 27 <u>décret n° 2011-1853 du 9</u> <u>décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics</u>

**Publics concernés** : acheteurs publics soumis au <u>code des marchés publics</u> et professionnels (entreprises candidates aux marchés publics).

**Objet** : relèvement du seuil de dispense de procédure et mise en cohérence d'autres seuils. **Entrée en vigueur** : les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux contrats pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret (le lendemain de sa publication).

**Notice**: le décret modifie le <u>code des marchés publics</u>. Il relève le seuil de dispense de procédure à 15 000 euros HT, tout en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect par l'acheteur public des principes fondamentaux de la commande publique. Il met en cohérence les autres dispositions comportant également des seuils (seuil au-delà duquel un contrat revêt obligatoirement la forme écrite, seuil de publicité et seuil de notification du contrat). **Références**: le <u>code des marchés publics</u> modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

 La fiche de la DAJ du 12 décembre 2011 relative au <u>décret n° 2011-1853 du 9</u> <u>décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics</u>

Le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics est paru au Journal officiel du 11 décembre 2011. Il relève le seuil de dispense de procédure à 15 000 euros hors taxes des personnes soumises aux première et troisième parties du code. Il met en cohérence d'autres dispositions contenant également des seuils : seuil au-delà duquel un contrat revêt obligatoirement la forme écrite, seuil de publicité préalable obligatoire et seuil de notification du contrat.

# 1. Le décret relève le seuil de dispense de procédure à 15 000 euros en l'assortissant des garanties nécessaires.

### 1.1. Contexte du relèvement du seuil de dispense de procédure

En adoptant le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008, dans le cadre du plan de relance de l'économie, le Gouvernement avait modifié le seuil de dispense de procédure prévu à l'article 28 du code des marchés publics en le relevant de 4 000 à 20 000 euros HT. Cependant, par une décision du 10 février 2010, Me Perez c/ Ministre de l'économie (n° 329100), le Conseil d'État avait annulé, à compter du 1er mai 2010, le décret n° 2008-1356 en tant qu'il avait procédé à cette modification et avait jugé que ce relèvement, en raison du caractère général de la dispense de procédure, était contraire aux principes de la commande publique.

Dans son rapport intitulé « La simplification du droit au service de la croissance et de l'emploi », remis au Président de la République le 6 juillet 2011, le Président de la Commission des lois, Jean-Luc Warsmann, a proposé de relever ce seuil à 15 000 euros, en l'assortissant de certaines garanties. Cette mesure a été introduite à l'article 88 de sa proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives1 et a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2011, en première lecture. Le 19 septembre 2011, le Conseil d'Etat avait donné un avis favorable à cette disposition législative, sous réserves de quelques modifications2.

Pour permettre une application rapide de cette réforme essentielle en matière de simplification tant pour les entreprises que pour les collectivités territoriales, le Premier ministre a décidé d'intégrer cette disposition dans le code des marchés publics.

#### 1.2. Le relèvement du seuil à 15 000 euros est assorti de quelques conditions

Le décret reprend, dans les mêmes termes, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale. Il relève le seuil de dispense de procédure à 15 000 euros HT, en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect par l'acheteur public des principes fondamentaux de la commande publique.

#### Il est demandé à l'acheteur public :

- de veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- de respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- et de ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

L'efficacité de la commande publique et le bon usage des deniers publics invitent l'acheteur public à s'informer sur la structure de l'offre existante sur le marché et à se comporter en gestionnaire avisé et responsable. Il devra être à même de pouvoir justifier les motifs de son choix et d'assurer, en toute transparence, la traçabilité des procédures qu'il aura employées, selon la nature et le montant de la prestation achetée, notamment devant le juge (par exemple, en produisant les devis sollicités, les référentiels de prix ou les guides d'achat utilisés, etc.). L'établissement d'une note de traçabilité de l'achat est recommandé.

# 2. Le décret met en cohérence d'autres seuils.

Afin de ne pas multiplier les seuils dans le code, le décret procède à l'alignement du seuil à partir duquel les marchés et accords-cadres doivent être passés sous forme écrite (art. 11) et notifiés avant tout commencement d'exécution (art. 81 et 254) sur le seuil de dispense de procédure fixé à 15 000 euros

Suivant la même logique, les dispositions relatives aux obligations en matière de publicité préalable sont mises en cohérence avec le nouveau seuil de dispense de procédure (art. 40 et 212).

#### 3. Le seuil des entités adjudicatrices est maintenu à 20 000 euros.

Attention, les entités adjudicatrices soumises à la deuxième partie du code continuent à appliquer un seuil de dispense de procédure fixé à 20 000 euros HT. Ce seuil est également applicable pour la forme écrite du contrat, sa notification et la publicité préalable obligatoire.

\* \*

Le décret ne s'applique pas aux contrats pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement à sa date d'entrée en vigueur (le lendemain de sa publication).

Au JORF n°0302 du 30 décembre 2011 page 22739 texte n° 32 décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique

**Publics concernés**: acheteurs publics et professionnels (entreprises candidates aux contrats de la commande publique).

**Objet** : modification du montant des seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et de certains autres contrats de la commande publique et du montant du seuil de transmission des marchés et accords-cadres passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au contrôle de légalité.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2012.

**Notice**: le présent décret modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics, aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices non soumis au <u>code des marchés publics</u>, aux contrats de partenariat et aux concessions de travaux publics conformément au règlement (UE) de la Commission européenne fixant le montant des seuils communautaires applicables à compter du 1er janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013. La valeur de ces seuils est mise à jour par la Commission européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

Le décret modifie également le <u>code général des collectivités territoriales</u> afin d'aligner sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services passés par les collectivités territoriales le seuil à partir duquel les marchés et accords-cadres passés par ces collectivités

et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Références** : le présent décret met en œuvre le règlement (UE) n° 1251/2011 du 30 novembre 2011 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés.

Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### Le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011

- modifie les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique, notamment le code des marchés publics ;
- → modifie également l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales afin d'aligner sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services passés par les collectivités territoriales (200 000 € HT), le seuil à partir duquel les marchés et accords-cadres passés par ces collectivités et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.
- **⇒** Retrouver les fiches de la DAJ en cliquant sur les liens suivants

#### Collectivités territoriales, établissements publics locaux et établissements publics de santé

- **♦ Avis de publicité**
- Avis d'attribution
- Procédures
- ♥ Délais

# Tableau récapitulatif des seuils pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics au 01 janvier 2012

# En tant que pouvoir adjudicateur

# Fournitures, services

Montant de l'achat	Seuil de publicité HT	Seuil de procédure HT
< 15 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation
De 15 000 € HT	Publicité adaptée	Mise en concurrence
A 90 000 € HT		adaptée
De 90 000 € HT	BOAMP	Mise en concurrence
A 200 000 € HT	JAL	adaptée
(130 000 € HT ETAT)	Presse spécialisée	
	Profil acheteur	
> 200 000 € HT	JOUE	Appel d'offres
(130 000 € HT ETAT)	BOAMP	ou
	Presse spécialisée	Autres procédures
	Profil acheteur	formalisées

# <mark>Travaux</mark>

Montant des travaux	Seuil de publicité HT	Seuil de procédure HT
< 15 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation
De 15 000 € HT A 90 000 € HT	Publicité adaptée	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT A 5 000 000 € HT	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
> 5 000 000 € HT	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

|--|

# Le règlement intérieur pour les marchés passés selon une procédure adaptée

Le code des marchés publics laisse une souplesse pour les achats effectués selon la procédure adaptée. Dans un souci de sécurité juridique, il est préférable de définir les règles (niveau de publicité, nombre de devis, demandes de catalogues, critères de choix, seuils intermédiaires éventuels, besoins non programmés...). Lorsqu'un tel règlement est adopté par le conseil d'administration, il s'impose à l'établissement et il ne peut y être dérogé que par une nouvelle délibération.

→ Sur le règlement intérieur de la commande publique en établissement public local d'enseignement, voir l'article des brefs de <u>mars 2009</u> « Eléments à prendre en considération pour élaborer un règlement intérieur de la commande publique pour les marchés à procédure adaptée ».

(Cet exemple de règlement intérieur a été rédigé avec un seuil facultatif à 45 000 € HT\*)

<u>Article 1</u>: Les marchés publics et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur au seuil fixé à l'<u>article 28</u> du code des marchés publics (à titre indicatif 200.000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les fournitures et services) relèvent selon l'<u>art R421-20</u> du code de l'éducation de la compétence du conseil d'administration (ou de la commission permanente si cette dernière a reçu délégation du conseil d'administration).

Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à les signer, sur présentation d'un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget.

<u>Article 2</u>: L'état prévisionnel de la commande publique de l'établissement regroupe en un seul niveau et dans une seule nomenclature l'ensemble des besoins de l'établissement (*lycée, CFA et GRETA*) en matière d'achats publics (*fournitures, services et travaux*: un marché public est en effet un contrat, conclu à titre onéreux par une personne de droit public, dés le 1<sup>er</sup> euro, avec des personnes publiques ou privées, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures, de service).

Article 3 : L'état prévisionnel de la commande publique répond à un double objectif :

- satisfaire à l'obligation légale faite à tout acheteur public de définir ses besoins (<u>article 5</u> du code des marchés publics), de les évaluer et de les organiser dans le respect des principes de la commande publique((<u>articles 1 à 2</u> de ce même code),
- autoriser le chef d'établissement à signer les marchés figurant sur cet état prévisionnel sans avoir à réunir le conseil d'administration (art R421-20 du code de l'éducation, ancien art 16 6éme C du décret de 1985 modifié).

<u>Article 4</u>: Cette autorisation, annexée au budget, n'est donnée que pour les marchés ou accordscadres passés selon une procédure adaptée d'une durée qui n'excède pas une année. Les marchés ou accords-cadres d'une durée supérieure à une année restent de la compétence du conseil d'administration (ou de la commission permanente si cette dernière a reçu délégation du conseil d'administration). Ils ne figureront dans l'état prévisionnel de la commande publique qu'à titre d'information dans un souci d'exhaustivité.

La liste des contrats ou des engagements pluriannuels sera communiquée, lors de la présentation du budget, aux membres du conseil.

Article 5 : Pour les marchés publics et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil fixé à l'article 40 du code des marchés publics (à titre indicatif 15 000 € HT suite à la publication du décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics), le chef d'établissement définira les modalités de mise en concurrence, de publicité, de négociation, les critères de choix dans le respect des principes de la commande publique.

Le chef d'établissement veillera à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ; il respectera le principe de bonne utilisation des deniers publics et ne contractera pas systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. Il s'informera sur la structure de l'offre existante sur le marché et se comportera en gestionnaire avisé et responsable. La présentation de plusieurs devis, de référentiels de prix ou de guides d'achat utilisés (prix catalogue) est souhaitable.

Le chef d'établissement devra être à même de pouvoir justifier les motifs de son choix et d'assurer, en toute transparence, la traçabilité des procédures qu'il aura employées, selon la nature et le montant de la prestation achetée. L'établissement d'une note de traçabilité de l'achat est recommandé.

Le chef d'établissement accordera au gestionnaire les délégations nécessaires à la gestion de ces marchés.

<u>Article 6</u>: Pour les marchés publics et accords-cadres de fournitures et de service d'un montant supérieur au seuil fixé à l'<u>article 40</u> du code des marchés publics et inférieur à 44 999 € HT, le chef d'établissement définira les modalités de mise en concurrence, de publicité, de négociation, les critères de choix dans le respect des principes de la commande publique.

Un minimum de plusieurs devis ou prix catalogue, sauf exception du fait d'une concurrence insuffisante, sera indispensable.

Le chef d'établissement pourra associer, s'il le juge nécessaire, la commission d'appel d'offres compétente dans le domaine concerné pour avis.

Il accordera au gestionnaire les délégations nécessaires à la gestion de ces marchés.

<u>Article 7</u>: Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de service d'un montant supérieur à 45 000 € HT, le chef d'établissement définira les modalités de mise en concurrence, de publicité, de négociation, les critères de choix dans le respect des principes de la commande publique.

A compter du seuil fixé par l'<u>article 40</u> du code des marchés publics (à *titre indicatif 90 000 € HT au* 1<sup>er</sup> janvier 2012), il sera procédé à une publicité conforme à cet article, à savoir publicité dans un

journal d'annonces légales ou au bulletin officiel d'annonces des marchés publics ainsi que sur son profil d'acheteur.

Le chef d'établissement signera ces marchés après avis de la commission d'appel d'offres compétente dans le domaine concerné et rapport écrit du gestionnaire de l'établissement précisant les modalités retenues pour respecter les principes de la commande publique.

Le chef d'établissement n'est pas tenu de suivre l'avis de la commission d'appel d'offres ; il a seulement l'obligation de la consulter.

<u>Article 8</u>: Les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur au seuil fixé à l'<u>article 28</u> du code des marchés publics (à titre indicatif 200.000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les fournitures et services) relèvent des procédures formalisées prévues par le code des marchés publics.

<u>Article 9</u>: Le chef d'établissement présentera au cours du premier trimestre de l'exercice la liste des marchés et accords-cadres conclus l'année précédente.

Cette liste des marchés et accords-cadres conclus l'année précédente sera publiée sur le site de l'établissement.

<sup>\*</sup>Le seuil de 45.000 €HT est un seuil facultatif introduit par l'établissement dans son règlement intérieur de la commande publique.

Fiche: Tableau récapitulatif des seuils du règlement intérieur

(Avec un seuil facultatif à 45 000 € HT\*)

	< 15 000 € HT	De 15 000 € HT	De 45 000 € HT	De 90 000 € HT
		A	Α	A
		44 999 € HT	89 999 € HT	199 999 € HT
Définition du	Demandeur	Demandeur	Demandeur	Demandeur
besoin	+	+	+	+
	gestionnaire	gestionnaire	gestionnaire	gestionnaire
		Mise en	Idem	Idem
		concurrence de	+	+
		prestataires	journal d'annonces	journal d'annonces
Modalités de		+/ou sites Internet	légales ou bulletin	légales ou
publicité		+/ou publication	officiel d'annonces	bulletin officiel
Palatione		dans un journal	des marchés	d'annonces des
		spécialisé si nécessaire	publics	marchés publics
		necessaire		+
				profil d'acheteur
	Bon de commande	Marché écrit	Marché	Marché
	ou	Acte d'engagement	Acte d'engagement	Acte d'engagement
Formalisme	Marché	Règlement de	Règlement de	Règlement de
contractuel	Acte d'engagement	consultation	consultation	consultation
	Règlement de	+	Déclaration sur	Déclaration sur
	consultation	Déclaration sur	l'honneur	l'honneur
		l'honneur		
Possibilité de	Demandeur	Demandeur	Plan de	Plan de
négociation	+ .	+ .	négociation	négociation
	Gestionnaire	Gestionnaire		
	Chef d'établissement	Chef d'établissement	Chef	Chef
Attribution	Ou	Ou	d'établissement	d'établissement
et	Personne détentrice	Personne détentrice	a ctabilissement	a etablissement
Signature	d'une délégation de	d'une délégation de		
	signature	signature		
			Fiche rapport du	Fiche rapport du
Contrôle	Note de traçabilité	Note de traçabilité	gestionnaire	gestionnaire
	des opérations de	des opérations de	retraçant les	retraçant les
	mise en concurrence	mise en concurrence	opérations de mise	opérations de mise
			en concurrence	en concurrence

Rappel: Le seuil de 206 000 € HT est passé, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 193 000 € HT; il est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, repassé à 200.000 € HT. Le seuil de 20 000 € HT, suite à l'annulation par le Conseil d'Etat (Arrêt PEREZ), est revenu à 4 000 € HT; le <u>décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics</u> relève le seuil de dispense de procédure à 15 000 euros HT, tout en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect par l'acheteur public des principes fondamentaux de la commande publique.

<sup>\*</sup>Le seuil de 45.000 €HT est un seuil facultatif introduit par l'établissement dans son règlement intérieur de la commande publique.

# Qu'est ce qu'un « profil d'acheteur »?

L'expression « *profil d'acheteur* » provient des directives 2004/17/CE1 et 2004/18/CE2 et est transcrite aux articles 39 I et 149 I du code des marchés publics.

Le profil d'acheteur est le site dématérialisé auquel le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a recours pour ses achats.

Le recours à un profil d'acheteur est obligatoire pour les marchés publics d'un montant supérieur à 90.000 euros HT.

# **DEFINITION DU PROFIL D'ACHETEUR**

Le profil d'acheteur est le nom donné à un ensemble de moyens informatiques comprenant le portail (un portail est un site qui offre une porte d'entrée unique sur un large éventail de ressources et de services centrés sur un domaine ou une communauté particulière) et l'application logicielle de gestion des procédures de passation dématérialisées des marchés publics d'un acheteur public. C'est une « salle des marchés » ou une « place de marchés » virtuelles.

En pratique, il s'agit d'un site, communément appelé « plate-forme », mis en ligne à une adresse Web, qui centralise les outils nécessaires à la dématérialisation des procédures de passation et les met à disposition, via Internet, des acheteurs et des opérateurs économiques.

Ce site doit obligatoirement permettre de :

- ⇒ mettre en ligne les avis ;
- ⇒ mettre en ligne les DCE;
- ⇒ recevoir des candidatures et des offres électroniques de manière sécurisée et confidentielle.

Cette énumération n'est pas limitative. Par exemple, l'acheteur peut mettre en place :

- ✓ une passerelle permettant de publier les avis au BOAMP ou au JOUE ;
- ✓ un suivi de l'activité des entreprises : par exemple, un registre de retraits des DCE ;
- ✓ un système de messagerie : par exemple, pour notifier le marché ;
- ✓ un système d'alerte électronique pour avertir automatiquement les entreprises de l'ouverture de nouvelles procédures de passation;
- ✓ un module d'auto-formation ou un guide pour les entreprises ;
- ✓ un espace d'entrainement pour permettre aux entreprises de simuler des réponses en ligne ;
- ✓ une application logicielle de signature pour signer des fichiers hors connexion ;
- √ un module permettant un archivage pérenne des procédures ;
- ✓ un module permettant de mettre en œuvre un système d'acquisition dynamique ou des enchères.

## COMMENT METTRE EN ŒUVRE POUR AVOIR UN PROFIL D'ACHETEUR ?

Le pouvoir adjudicateur peut :

→ soit développer en interne, avec ses propres moyens, une plate-forme « *maison* ». En aucun cas il n'est obligé de faire appel à un tiers pour créer ou gérer son espace achats.

→ soit acquérir ou louer une plate-forme ou une prestation (jetons à l'unité ou par lots de procédures) de dématérialisation de procédures de passation à la suite d'une procédure de marché auprès d'un prestataire.

#### Une plate-forme peut :

- √ soit être utilisée par un seul pouvoir adjudicateur;
- ✓ soit être utilisée par plusieurs pouvoirs adjudicateurs, on parle alors de plate-forme mutualisée.

#### Par exemple :

- Les services de l'Etat ont une plate-forme unique : la Place de Marché Interministérielle.
- Un syndicat mixte ou un GIP peut être créé pour mettre en place une plate-forme mutualisée à la disposition des collectivités locales y adhérant.

Le site internet d'une autorité administrative constitue un profil d'acheteur s'il offre l'accès aux fonctionnalités traduisant les <u>obligations</u> posées par le code des marchés publics.

Pour l'Etat : Le profil d'acheteur de l'Etat est la Place de Marché Interministérielle (PMI) dont l'adresse URL est <a href="https://www.marches-publics.gouv.fr">https://www.marches-publics.gouv.fr</a>. Le site du BOAMP, les sites Internet des ministères ne sont donc pas des profils d'acheteur.

Pour les collectivités locales : Il s'agit de la plate-forme de dématérialisation qui offre, au moins, les moyens de répondre aux exigences fixées par le code des marchés publics. Le site institutionnel de la collectivité comprend en général une rubrique intitulée « salle des marchés », « portail d'achat » ou « place de marché » ... . Il n'y a pas d'obligation d'avoir un site indépendant du site web de la collectivité si celui-ci contient un espace propre pour l'achat offrant au moins les fonctionnalités requises.

# Agent comptable et contrôle de TVA

Le relèvement du taux de TVA de 5,5% à 7% de la loi de finances rectificative de 2011 est l'occasion de rappeler l'étendue du contrôle du comptable en matière de légalité fiscale. Le risque de mise en jeu de sa responsabilité est important ; la plus grande vigilance s'impose donc en ce début d'année. La mise en œuvre d'un plan d'action et de fiches de procédure de contrôle interne comptable est vivement conseillée.

#### LE CONTROLE DE LA LIQUIDATION

Avant de régler les dépenses, les comptables sont tenus d'exercer les contrôles prévus à l'article 12 B du règlement général sur la comptabilité publique (décret n°62-1587 du 29 déc. 1962), notamment le contrôle de la validité de la créance. Celui-ci porte plus précisément, en application de l'article 13 du même décret, sur « la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation » et sur l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.

La liquidation relève de l'ordonnateur; elle a pour objet, selon l'article 30 du règlement général sur la comptabilité publique, de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

#### Article 30 du <u>décret 62-1587 1962-12-29 JORF 30 décembre 1962</u>

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

La jurisprudence constante du juge des comptes considère que la vérification de la régularité de la liquidation

- consiste à s'assurer de l'exactitude des calculs tels qu'ils sont exposés dans les pièces justificatives
- → doit garantir le comptable contre l'inexactitude numérique des décomptes qui en expriment le résultat.

#### La vérification des calculs de liquidation

Ce sont les pièces justificatives communiquées au comptable qui vont lui permettre, après le contrôle de la production des justifications, de s'assurer de l'exactitude des calculs ayant abouti au montant de la dépense à régler ;

la vérification des calculs de liquidation suppose donc la présence des pièces justificatives requises à l'appui de la dépense, au moment du paiement ;

si elles ne sont pas produites à l'appui de la dépense ou si elles sont trop imprécises pour permettre au comptable de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation, ce dernier doit suspendre le paiement ou il engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Ces deux contrôles du comptable public effectués à travers l'examen des pièces justificatives qui doivent être réglementairement produites au comptable sont complémentaires, l'un portant sur la validité de l'acte d'engagement de la dépense et donc la réalité de la dette et l'autre sur l'exactitude de son montant ; l'irrégularité du paiement peut tenir à un montant de la dépense erroné ou à l'existence de des contradictions dans les calculs de liquidation effectués, d'où l'importance de fournir, pour un contrat pluriannuel, à l'appui du mandat le contrat initialement signé pour pouvoir vérifier le calcul de révision des prix.

#### Exactitude des calculs de liquidation en matière de légalité fiscale

Le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation intègre le choix du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la dépense, que ce taux ait ou non été prévu par le contrat sur le fondement duquel la dépense a été engagée. En effectuant ce contrôle sur le taux de TVA, le comptable ne se fait pas juge de la légalité des actes administratifs qui sont à l'origine des créances. La fixation des taux de TVA appartient à l'Etat; elle ne peut donc pas être réglée par des stipulations contractuelles. Ces dernières ne peuvent donc présenter qu'un caractère indicatif; les stipulations contractuelles ne peuvent donc en aucun cas s'imposer au comptable en cas de divergence de taux par rapport à la législation fiscale.

→ Le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation s'effectue par référence aux textes réglementaires en vigueur.

Le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation ne constitue pas un contrôle de légalité des actes administratifs mis à la charge du comptable public. La règle selon laquelle « les comptables publics n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des actes administratifs qui sont à l'origine des créances » est respectée.

Ces exigences ont été rappelées dans l'arrêt du Conseil d'Etat <u>n°263254</u> du 8 juillet 2005 Basserie et Caffart, comptables de la commune d'Arras.

« Considérant qu'il résulte du B de l'article 12 et de l'article 13 du décret du 29 décembre 1962 que, si les comptables publics n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des actes administratifs qui sont à l'origine des créances, il leur appartient toutefois de contrôler l'exactitude de l'ensemble des calculs de liquidation et, à ce titre, le choix du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la dépense, que ce taux ait ou non été prévu par le contrat sur le fondement duquel la dépense a été engagée ;

Considérant qu'en jugeant que MM. X et Y s'étaient abstenus de s'assurer de la régularité des dépenses litigieuses au regard des dispositions du code général des impôts, la Cour a mis à la charge des intéressés une obligation de contrôle de la légalité de l'acte administratif à l'origine de ces dépenses qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, excède les pouvoirs que les comptables publics tirent du B de l'article 12 et de l'article 13 du décret du 29 décembre 1962 ; que, ce faisant, la Cour des comptes a entaché d'erreur de droit l'arrêt attaqué ; que, toutefois, en procédant au règlement des factures litigieuses sans contrôler le taux de taxe sur la valeur ajoutée qui leur était applicable, MM. X et Y

ont omis de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation et, à ce titre, engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire ; que ce motif de pur droit, exclusif de toute appréciation de fait, doit être substitué au motif erroné de l'arrêt attaqué ; »

→ Retrouver ci-dessous l'intégralité de l'arrêt du Conseil d'Etat

Cette jurisprudence du Conseil d'Etat a été reprise dans le jugement <u>n°2009-052</u> de la C.R.C. Corse - **Commune - de Bastia et comptes rattachés du CCAS et de la caisse des écoles** - 07 janvier 2010 à propos d'un comptable qui a payé des livres au vu de factures comportant un taux de TVA de 5.5% alors qu'en Corse ce taux est ramené à 2.10% pour ce type d'ouvrage. Le comptable a engagé sa responsabilité personnelle pour n'avoir pas vérifié l'exactitude des calculs de liquidation.

Il résulte du B de l'article 12 et de l'article 13 du décret du 29 décembre 1962 que, si les comptables publics n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des actes administratifs qui sont à l'origine des créances, il leur appartient toutefois de contrôler l'exactitude de l'ensemble des calculs de liquidation et, à ce titre, le choix du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la dépense, que ce taux ait ou non été prévu par le contrat sur le fondement duquel la dépense a été engagée.

# L'arrêt du Conseil d'Etat Conseil d'Etat n°263254 du 8 juillet 2005 Basserie et Caffart, comptables de la commune d'Arras

Vu le recours, enregistré le 5 janvier 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE ; le ministre demande au Conseil d'État d'annuler l'arrêt du 11 septembre 2003 par lequel la Cour des comptes a rejeté l'appel de MM. Gérard X et Didier Y, dirigé contre le jugement du 16 juillet 2002 par lequel la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, statuant à titre définitif, les a constitués débiteurs des deniers de la commune d'Arras pour les sommes respectives de 1 597,67 euros et 23 811,36 euros ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Olivier Henrard, Auditeur,
- les conclusions de M. Mattias Guyomar, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu du IV de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics prévue au I du même article se trouve engagée dès lors notamment qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que selon le VI de l'article 60, le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est ainsi engagée ou mise en

jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale à la dépense payée à tort ; que s'il n'a pas versé cette somme il peut être, selon le VII de l'article 60, constitué en débet par le juge des comptes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique : Les comptables sont tenus d'exercer ; / (...) B. - En matière de dépenses, le contrôle : / De la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ; / De la disponibilité des crédits ; / De l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ; / De la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ciaprès ; / Du caractère libératoire du règlement ; qu'aux termes de l'article 13 du même décret : En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : / La justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ; / L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications ;

Considérant que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 11 septembre 2003, par lequel la Cour des comptes a rejeté l'appel de MM. Gérard X et Didier Y, dirigé contre le jugement du 16 juillet 2002 par lequel la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, statuant à titre définitif, les a constitués débiteurs des derniers de la commune d'Arras pour les sommes respectives de 1 597,67 et 23 811,36 euros ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que MM. X et Y, comptables de la commune d'Arras, ont procédé de 1992 à 1995 au paiement des factures d'impression du journal d'information municipale qui faisaient apparaître une taxe sur la valeur ajoutée calculée, non pas au taux réduit de 5,5 % prévu pour de telles prestations par l'article 298 octies du code général des impôts, mais au taux normal, conformément à une clause du marché passé avec la Société d'édition du Pas-de-Calais ; que la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais les a constitués débiteurs des deniers de la commune d'Arras, au motif qu'ils s'étaient abstenus de procéder au contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation, qui leur incombait au regard du B de l'article 12 et de l'article 13 du décret du 29 décembre 1962 ; que, par l'arrêt attaqué, la Cour des comptes a rejeté l'appel de MM. X et Y, en substituant toutefois au motif retenu par la chambre régionale des comptes un autre motif tiré, non de l'inexactitude intrinsèque des calculs de liquidation, mais de ce que MM. X et Y auraient omis de procéder au contrôle de la régularité des dépenses litigieuses au regard des dispositions du code général des impôts ;

Considérant qu'il résulte du B de l'article 12 et de l'article 13 du décret du 29 décembre 1962 que, si les comptables publics n'ont pas le pouvoir de se faire juges de la légalité des actes administratifs qui sont à l'origine des créances, il leur appartient toutefois de contrôler l'exactitude de l'ensemble des calculs de liquidation et, à ce titre, le choix du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la dépense, que ce taux ait ou non été prévu par le contrat sur le fondement duquel la dépense a été engagée ;

Considérant qu'en jugeant que MM. X et Y s'étaient abstenus de s'assurer de la régularité des dépenses litigieuses au regard des dispositions du code général des impôts, la Cour a mis à la charge des intéressés une obligation de contrôle de la légalité de l'acte administratif à l'origine de

ces dépenses qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, excède les pouvoirs que les comptables publics tirent du B de l'article 12 et de l'article 13 du décret du 29 décembre 1962 ; que, ce faisant, la Cour des comptes a entaché d'erreur de droit l'arrêt attaqué ; que, toutefois, en procédant au règlement des factures litigieuses sans contrôler le taux de taxe sur la valeur ajoutée qui leur était applicable, MM. X et Y ont omis de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation et, à ce titre, engagé leur responsabilité personnelle et pécuniaire ; que ce motif de pur droit, exclusif de toute appréciation de fait, doit être substitué au motif erroné de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué de la Cour des comptes ;

#### DECIDE:

-----

Article 1er: Le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Gérard X, à M. Didier Y, à la commune d'Arras et au MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE.

#### LE PLAN D'ACTION ET DE FICHES DE PROCEDURE DE CONTROLE INTERNE COMPTABLE

La mise en œuvre d'un plan d'action et de fiches de procédure de contrôle interne comptable permettra de maîtriser ce risque lié à la modification des taux de TVA. Vous trouverez ci-après un exemple de plan d'action et de fiches de procédures.

#### Plan d'action

<u>Objectif</u> : Maitriser le risque pour les mandatements lié aux modifications apportées aux taux de TVA par la loi de finances rectificative de 2011

Indicateur associé : nombre de rejet pour ce motif

Trimestre de réalisation : début 1er trimestre de 2012

#### Action proposée:

- Réunion de sensibilisation sur ce risque
- ➡ Création de fiches de procédure relatives au mandatement indiquant les contrôles à opérer
  - o au niveau de l'ordonnateur
  - o au niveau de l'agence comptable
- ➡ Création d'une fiche navette « bordereau mandatement » attestant de l'existence des contrôles à joindre à chaque mandatement

Type de contrôle mis en place pour cette action

- **♣** Autocontrôle par la personne chargée de la liquidation
- Contrôle mutuel par la personne chargée du mandatement (gestionnaire)
- Contrôle par l'agent responsable de la prise en charge du mandatement
- Contrôle de supervision de l'agent comptable

## LES FICHES DE CONTROLE DES OPERATIONS DE MANDATEMENT DANS GFC

#### Avertissement

L'objet de ces fiches est, d'une part, de rappeler le déroulement des différentes procédures en lien avec GFC et, d'autre part, de proposer des solutions comptables adaptées pour rectifier différentes erreurs sans avoir à remonter de sauvegarde. La fiche navette jointe au bordereau du mandatement en double exemplaire est d'attester l'existence des contrôles réalisés afin d'en assurer la traçabilité. Un exemplaire de chacune de ces fiches sera conservé à l'agence comptable. Elles feront l'objet d'une synthèse présentée, lors de la réunion du conseil technique de l'agence comptable, dans le bilan annuel du CIC de l'agence comptable.

Ces fiches s'appuient sur la mise en œuvre de bonnes pratiques chez l'ordonnateur et sur le développement du contrôle interne comptable; la mise en œuvre de ces pratiques et leur développement doivent permettre de contribuer à réduire le nombre d'erreurs.

#### Il convient pour chaque mandatement de :

- → vérifier où vous en êtes dans le déroulement d'une procédure : avant ou après édition des documents
- puis appliquer, parmi les différentes solutions alternatives indiquées, la procédure de rectification adéquate.

L'utilisation de la procédure de restauration suite à une erreur de saisie doit être réservée et se limite au seul cas où aucune solution budgétaire ou comptable n'est possible (ré imputation, mandat complémentaire, ordre de reversement, ordre de recettes complémentaires, réduction d'ordres de recettes, écriture corrective, compensation, etc.).

La sauvegarde est une opération de protection des données ; la restauration de sauvegarde n'est pas un outil de correction de la comptabilité.

#### Fiches disponibles

Fiches de contrôle « Mandatement »

- Contrôles avant édition d'un mandat
- Contrôles après l'édition des mandats

Fiche navette « bordereau Mandatement »

# Contrôles au stade de la liquidation d'un mandat

Rappel: La liquidation permet de prendre en charge le montant d'une dépense dès lors que :

- ♦ La réalité de la dette de l'établissement a été vérifiée
- ♦ Le montant de la dépense a été arrêté, facture fournie par le fournisseur.

# Déroulement de la procédure

- → Avant la préparation du mandatement et l'édition des mandats et du bordereau journal :
  - o Dans GFC Comptabilité Budgétaire,
    - Menu Dépenses
      - Sélectionner l'option Liquidations
        - Internes
  - Dans le cadre d'un contrôle interne comptable (auto contrôle et contrôle de supervision)
    - Contrôler les coordonnées bancaires IBAN-BIC
    - Vérifier la conformité de la facture
    - Vérifier le service fait
    - Contrôler le montant des factures
    - Contrôler l'exactitude des éléments de liquidation
    - Contrôler le taux de TVA
    - Contrôler le nombre de pièces jointes
    - Contrôler le datage du service fait et/ou de l'enregistrement de la date d'arrivée de la facture
    - Contrôler l'imputation
  - o Procéder à une sauvegarde

#### Constatation d'une erreur avant l'édition des mandats et du bordereau journal

- → Constatation d'une erreur au stade de la liquidation
  - Selon l'erreur :
    - Modifier le fournisseur ou les coordonnées bancaires IBAN-BIC
    - Modifier le montant de la liquidation
    - Corriger le nombre de pièces jointes
    - Modifier l'imputation
    - Calculer les intérêts moratoires
    - Supprimer la liquidation

#### Aucune erreur n'est détectée

→ Editer le mandatement et le bordereau journal des mandats émis

# Dans GFC Comptabilité Budgétaire,

- o Menu **Dépenses** 
  - Sélectionner l'option **Documents** 
    - Mandatement
      - Préparer
      - Éditer
- → Après l'édition des mandats et du bordereau journal
  - o Mise en forme du mandatement
  - o Signature de l'ordonnateur
  - o Transférer les écritures à l'agent comptable

# Contrôles après l'édition des mandats

Rappel: Un bordereau journal de mandats émis doit obligatoirement être transféré à l'agent comptable.

### Déroulement de la procédure

- → L'agent comptable réceptionne et prend en charge le mandatement :
  - Réception des écritures (écritures automatiques)
  - Ecritures en attente : Dans le cadre d'un contrôle interne comptable (auto contrôle, contrôle mutuel et contrôle de supervision)
    - Contrôle de la signature de l'ordonnateur sur le bordereau
    - Contrôle de la qualité de l'ordonnateur
    - Contrôle de la disponibilité des crédits
    - Contrôle de l'exacte imputation
    - Contrôle du caractère libératoire du paiement
    - Contrôle de la validité de la créance
      - Justification du service fait
      - Exactitude des calculs de liquidation
      - Intervention préalable des contrôles réglementaires
      - Production des justifications
      - Règles de prescription et de déchéance

#### Constatation d'une erreur avant validation des écritures automatiques

- → Absence de signature sur le bordereau
  - o Attendre la signature de l'ordonnateur
- → Constatation d'une erreur portant sur la qualité de l'ordonnateur
  - Demande de justification (compétence, délégation)
  - o Rejet du comptable
- Crédits non disponibles
  - o Existence d'une DBM en cours
    - Attendre la DBM
  - o Rejet du mandat
- **Erreur d'imputation** (erreur volontaire ou involontaire, rattachement à l'exercice)
  - O Demande à l'ordonnateur d'une ré imputation
  - o Rejet du comptable
- Erreur sur le caractère libératoire
  - o Erreur sur le créancier
    - Rejet du comptable
  - o Erreur de coordonnées bancaires IBAN-BIC

- Mettre en paiement différé
  - Modifier les coordonnées bancaires IBAN-BIC dans le module paiement
- Rejet du comptable
- o Existence d'une opposition pour mise éventuelle sur compte de tiers
  - Mettre en paiement différé
    - Modifier les coordonnées bancaires IBAN-BIC dans le module paiement
- Existence d'une cession de créance
  - Mettre en paiement différé
    - Modifier les coordonnées bancaires IBAN-BIC dans le module paiement

### Erreur portant sur la validité de la créance

- Justification du service fait
  - Demande de justification, de précisions
  - Signature ou attestation de l'ordonnateur
  - Rejet du comptable
- Exactitude des calculs de liquidation
  - Montant supérieur à la facture
    - Mettre sur un compte d'attente de la classe 4
      - Ordre de reversement
    - Mettre en paiement différé
      - o Payer le bon montant
      - o Ordre de reversement
    - Rejet du mandat
  - Montant inférieur à la facture
    - Payer
    - Mandat complémentaire
    - Rejet du mandat
- o Intervention préalable des contrôles réglementaires
  - Demande de l'acte exécutoire
  - Rejet du mandat
- Production des justifications
  - Demande des pièces justificatives réglementaires (confer <u>l'annexe C du</u> <u>décret n°2007-450 du 25 mars 2007</u>; pour les rubriques de ce décret, voir le document <u>L'EPLE et les pièces justificatives</u>)
  - Demande de correction à l'ordonnateur du nombre de pièces justificatives
  - Rejet du mandat
- Règles de prescription et de déchéance
  - Demande de précisions
  - Rejet du mandat

Rappel: Un mandat rejeté doit obligatoirement être transféré et réceptionné chez l'ordonnateur.

#### Aucune erreur n'est détectée

- → Procéder à une sauvegarde
- → Validation des écritures automatiques
- → L'agent comptable procède au paiement des mandats.
  - Paiement en attente
    - Contrôle du caractère libératoire du paiement
    - Contrôle de la trésorerie disponible
  - Validation
  - o Règlement

#### Constatation d'une erreur après validation des écritures automatiques

→ L'agent comptable peut intervenir dans la procédure GFC du paiement du mandatement

#### Paiement en attente

- Modifier les coordonnées bancaires IBAN-BIC ou les informations bancaires
- Modifier le bénéficiaire en cas de cession de créance
- Payer à un autre destinataire un mandat émis au nom du bénéficiaire (compensation, retenue /opposition)
- Payer au bénéficiaire un mandat émis par erreur au nom d'un autre destinataire pour le compte de ce bénéficiaire.
  - Etat de décomptes
- Effectuer une compensation si émission par l'ordonnateur d'un ordre de recettes ou d'un ordre de reversement
- Opter pour un paiement automatique ou non, différé
- → Procéder à une sauvegarde
  - Validation
    - Edition d'une liste des modifications
    - Edition d'un certificat du comptable
    - Génération des écritures automatiques
      - Correction, si nécessaire, des écritures dans comptabilité générale saisie écritures
  - Règlement
    - Ne pas transmettre le fichier

# Fiche navette « Bordereau mandatement »

L'objet de cette fiche navette jointe au bordereau du mandatement en double exemplaire est d'attester des contrôles réalisés et d'en assurer la traçabilité : un exemplaire sera remis à l'établissement rattaché.

Etablissement	
Date du bordereau	Le jj/mm/aa
Bordereau n°	
Date de réception du bordereau à l'agence comptable	Le jj/mm/aa
Agent chargé de la réception	

Contrôle de la liquidation		effectué	Observations
Liste des contrôles et vérifications	Oui	Non	
Vérifier			
Contrôler l'identité du débiteur  Contrôler les coordonnées bancaires IBAN-BIC			
Vérifier les bases de liquidation  ↓ Le montant des factures ↓ Le taux de TVA			
Contrôler l'imputation			
Vérifier la compétence de l'ordonnateur			
Vérifier la conformité de la pièce justificative  Pièce(s) adéquate(s) (confer fiches de contrôles)  Vérifier les mentions figurant sur la facture			
Contrôle du nombre de pièces jointes			
Date			
Signature			

Contrôle de l'édition du bordereau journal mandatement		trôle ectué	Observations
Liste des contrôles	Oui	Non	
Contrôle de la mise en forme du mandatement			
Contrôle de la signature de l'ordonnateur			
Contrôle de la présence du support de transfert et de la situation des dépenses			
Date			
Signature			

# Agence comptable

Contrôle préalable avant validation des écritures automatiques		trôle ectué	Observations formulées
Liste des contrôles	Oui	Non	
Contrôle de la signature de l'ordonnateur sur le bordereau			
Contrôle de la qualité de l'ordonnateur			
Contrôle de la disponibilité des crédits			
Contrôle de l'exacte imputation			
Contrôle du caractère libératoire du paiement			
Contrôle de la validité de la créance  Justification du service fait  Exactitude des calculs de liquidation Intervention préalable des contrôles réglementaires Production des pièces justificatives Conformité  Pièce adéquate Présence des mentions réglementaires Règles de prescription et de déchéance			
Date			
Signature			

Validation des écritures automatiques	Oui	Non	Date
Prise en charge du bordereau journal des ordres de recettes n°			Le jj/mm/aa
Rejet du comptable et transfert du rejet			Le jj/mm/aa
Contrôle de supervision de l'agent comptable			
Observations :			
Signature de l'agent comptable			

Exemplaire remis à l'établissement rattaché : le jj/mm/aa

Signature du gestionnaire de l'établissement rattaché

<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	<u>Achat public</u>	<u>Le point sur</u>
-----------------	---------------------	---------------------	---------------------